

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 913

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans l'attente de l'harmonisation des règlements (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE, (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE et (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, lorsque qu'une substance active entrant dans la composition d'un médicament vétérinaire défini à l'article L. 5141-1 du code de la santé publique, ou d'un produit biocide défini à l'article L. 522-1 du code de l'environnement, est identique à une substance active qui n'est plus approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009, ou dont l'autorisation a expiré, l'autorisation préalable à la mise sur le marché et à l'utilisation de ce médicament ou de ce produit biocide n'est pas délivrée. Il en va de même pour les médicaments vétérinaires et les produits biocides contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances dont l'utilisation est interdite sur le territoire national en application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Un décret précise les modalités d'application du présent article qui entre en vigueur au plus tard du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à la cohérence sanitaire et environnementale, mais aussi à la cohérence des décisions des pouvoirs publics vis-à-vis du monde agricole.

Les substances actives interdites en Europe dans les pesticides en raison de leurs dangers pour la santé humaine ou la biodiversité ne doivent pas être autorisées dans les produits anti-parasitaires, insecticides et autres produits ayant le statut de médicaments vétérinaires.

De même les néonicotinoïdes interdits comme pesticides en France ne doivent pas être autorisés comme médicaments vétérinaires.